Parlement de la République et Canton du Jura
Groupe PDC – JDC

Question écrite

N° : 2503

Bilan de l'application de la directive concernant l'utilisation du bois dans les constructions de la RCJU

Le 7 novembre 2006, le Gouvernement jurassien a décidé par voie d'arrêté d'appliquer une directive concernant l'utilisation du bois dans les constructions de la République et Canton du Jura. Cette directive prévoit que le Gouvernement s'engage à encourager la valorisation du bois comme matériau de construction dans les bâtiments de la République et Canton du Jura, visant une utilisation portant aussi bien sur le gros-œuvre (structures porteuses, façades, toitures, etc.) que dans les aménagements intérieurs.

A cette fin, tout projet important, construction nouvelle ou transformation, fera l'objet d'une étude de variante de construction bois portant sur les éléments de construction principaux susmentionnés, dans la mesure où cette variante est envisageable et pertinente. Cette directive précise que la part d'investissement, hors taxes, consacrée à l'utilisation du bois dans la variante bois sera d'au moins 15 % du coût de construction.

Après 5 ans de mise en œuvre, nous souhaitons connaître plus précisément les résultats de l'application de cette directive et nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Combien d'études de variantes de construction bois ont-elles été menées, sur les nouvelles constructions et les rénovations, depuis l'acceptation de cette directive ?
- Dans combien de cas l'étude de variantes de construction bois n'a-t-elle pas été réalisée parce que jugée non-envisageable et/ou non-pertinente ?
- Quels projets de construction ou de rénovation bois, respectant les normes de la directive susmentionnée, ont-ils été réalisés par l'Etat depuis le 1er janvier 2007 ?
- Quel bilan le Gouvernement tire-t-il de l'application de cette directive ?
- Le Gouvernement, envisage-t-il une application encore plus conséquente ou différente de la valorisation du bois dans les constructions ? Une telle volonté impliquerait-elle une modification du texte en vigueur ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 25 avril 2012

L'auteur
Gabriel Willemin